



Arrêt

**n° 137 271 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2008, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant de Belge.

1.3. Le 17 juillet 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 2 octobre 2006, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge :

Motivation en fait :

L'intéress[é] n'a pas prouvé qu'[il] était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement et qu'[il] ne dispose pas de ressources suffisantes. En outre, [sa fille] n'a pas prouvé qu'elle dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéress[é] ».

1.4. Le 25 février 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 33 671, rendu le 30 octobre 2009.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a été mis en possession d'une « carte B », à savoir un titre de séjour constatant une admission ou une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'intérêt au recours.

2.2. Dans la mesure où le séjour qui a été refusé au requérant, par les actes attaqués dans le cadre du présent recours, est d'une nature similaire à celui que formalise cette carte, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à ce recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

